

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 9 février 2022 dont le dispositif est le suivant:

I. L'initiative populaire cantonale «Pour une politique sportive vaudoise ambitieuse!» dans sa teneur suivante est validée:

«Les électeurs soussignés demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise: acceptez-vous l'initiative populaire «Pour une politique sportive vaudoise ambitieuse!» demandant que l'article 1 de la loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) du 18 décembre 2012 soit modifié comme suit:

Art. 1 But de la loi

1. La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable.

2. Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, au maintien de la santé, à l'intégration et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton.

3. A cet effet, l'Etat, en coordonnant son action avec celles de la Confédération et des communes:

a. contribue au développement d'activités physiques adaptées à chacun;

a. bis (nouveau) favorise l'inclusion et l'intégration dans et au travers du sport;

a. ter (nouveau) promeut sur son territoire la pratique d'activités physiques et sportives respectueuses de l'intégrité de tout un chacun et lutte contre les dérives potentielles;

b. dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique;

c. encourage le sport dans l'enseignement supérieur;

d. organise et surveille le mouvement «Jeunesse+Sport»;

e. contrôle la conformité des infrastructures sportives et en favorise l'utilisation;

f. (nouveau) encourage et subventionne la réalisation et la modernisation d'infrastructures sportives publiques et parapubliques;

f. bis (nouveau) soutient le sport associatif ainsi que les manifestations sportives d'envergure cantonale ou nationale;

f. ter (nouveau) soutient la relève sportive au travers des centres régionaux ou nationaux de performance (CRP et CNP);

f. quater (nouveau) soutient le sport d'élite et le sport populaire;

f. quinter (nouveau) soutient la pratique d'activités physiques et sportives non-organisées;

g. soutient les organisations internationales de sport ainsi que les manifestations sportives internationales.

4. (nouveau) L'Etat encourage et soutient les mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques physiques et sportives.

5. (nouveau) Dans le cadre de ses missions, l'Etat encourage et soutient la réalisation d'infrastructures et la mise en place de mesures durables.

6. (nouveau) Afin de mettre en œuvre la politique décrite dans le présent article, l'Etat alloue au minimum la somme de Fr. 100'000'000.- dans ses charges portées au budget de fonctionnement annuel pour la promotion du sport et de l'activité physique. Ce montant ne comprend pas les charges du personnel enseignant ou administratif (salaires, charges sociales, frais administratifs, etc.) de l'enseignement obligatoire, post-obligatoire ou supérieur.

II. La présente décision est rendue sans frais.

III. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

DIT - Chancellerie